



Article 2 : Mixité sociale

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U2 et AU2 du règlement littéral.

Secteurs de mixité sociale

- DSB - Diffus + seuil de déclenchement bas
- DSH - Diffus + seuil de déclenchement haut

Autres dispositions

SMSM - Servitudes de mixité sociale majorée

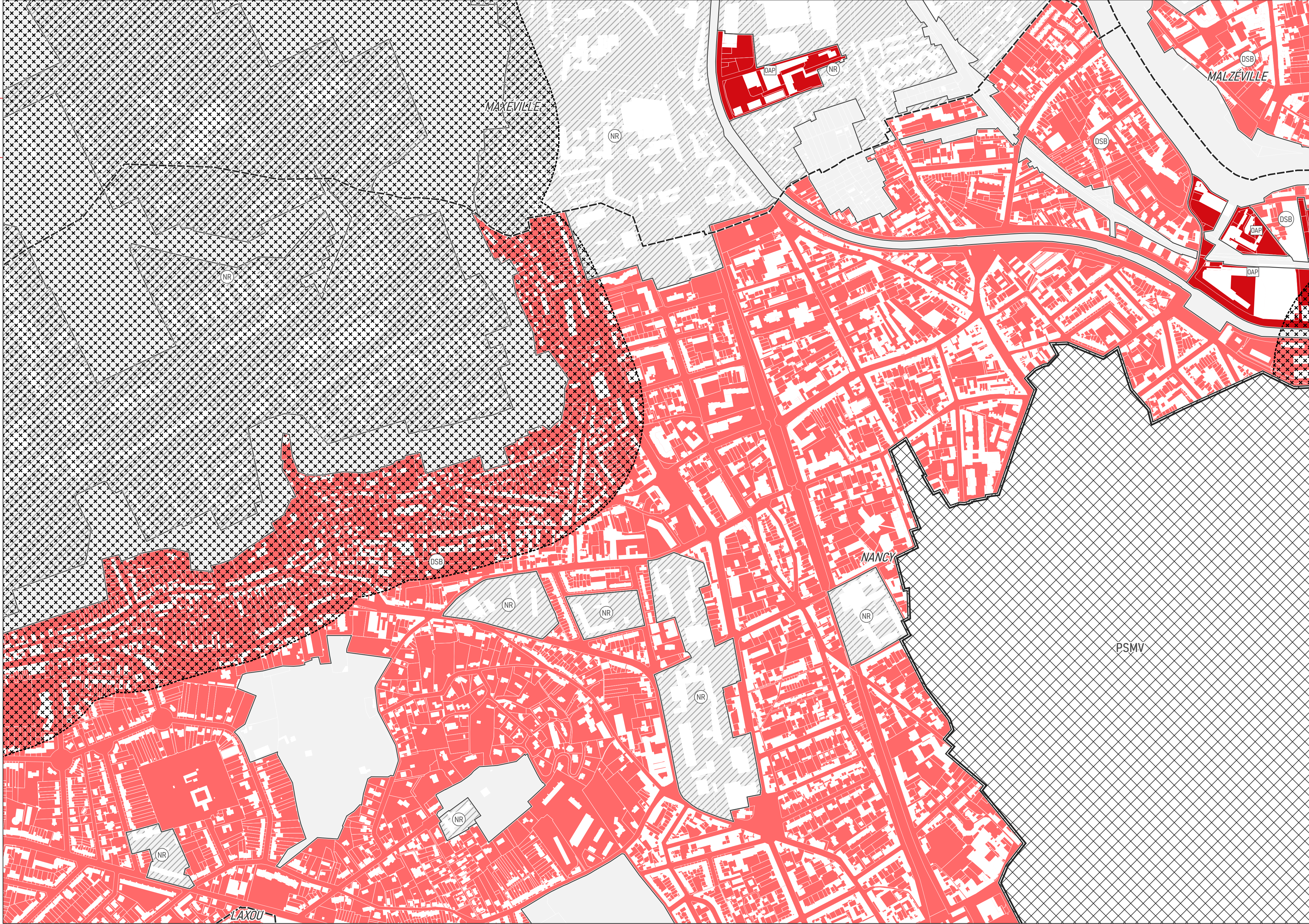
SP - Sites de projet (OAP, ZAC ou autre)

 NR - Secteurs non réglementés

 Exonération : bandes de 300 mètres depuis les périmètres des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville

Hors champ

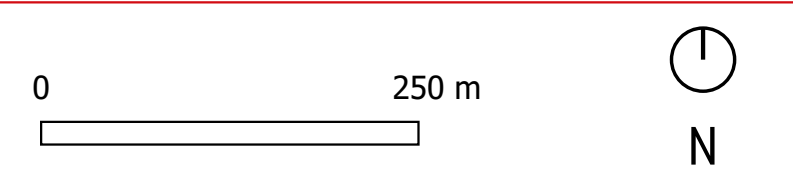
 Zones A ou N











Article 6 : Hauteurs

Plan n°1 / 2 : hauteur maximale autorisée.

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U6 et AU6 du règlement littéral.

Hauteur maximale et gabarits

99

Gabarit n°1

99

Gabarit n°2

99

Aucun gabarit (hauteur absolue)

La valeur de l'étiquette indique la hauteur maximale autorisée dans le secteur (ou sur le linéaire, dans le cas de Nancy). La valeur Ø correspond à la hauteur existante à la date d'approbation du PLUi-HD (cf. disposition spécifique de limitation stricte).

La forme de l'étiquette indique le gabarit s'appliquant en cas de mesure à la hauteur de façade (carrée pour le gabarit n°1, circulaire pour le gabarit n°2)

Mesure de la hauteur

Indiquée par secteurs :

...

Hauteur absolue

...

Hauteur de façade

Indiquée par linéaires (Nancy uniquement) :

...

Hauteur de façade

La couleur des secteurs (ou des linéaires, dans le cas de Nancy) indique le mode de mesure de la hauteur maximale autorisée : bleu-violetée lorsqu'elle correspond à la hauteur absolue de la construction ; jaune-orangée lorsqu'elle correspond à la hauteur de façade de la construction.

Les dégradés de couleurs facilitent la lecture du plan : nuances claires = faible hauteur ; nuances foncées = hauteur importante.

Dispositions particulières

Secteurs de limitation souple

Linéaires de limitation souple (Nancy uniquement)

Secteurs de limitation stricte

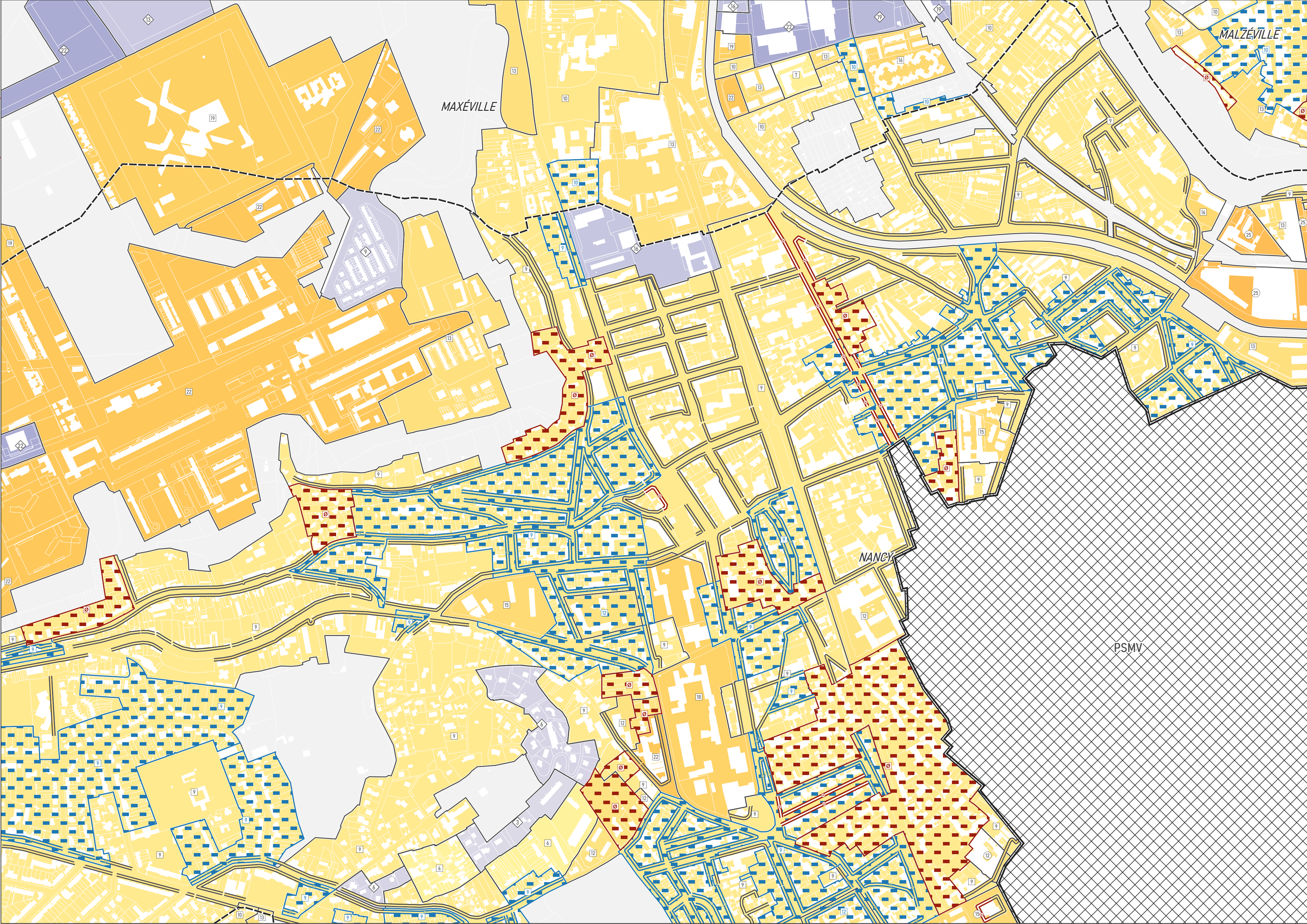
Linéaires de limitation stricte (Nancy uniquement)

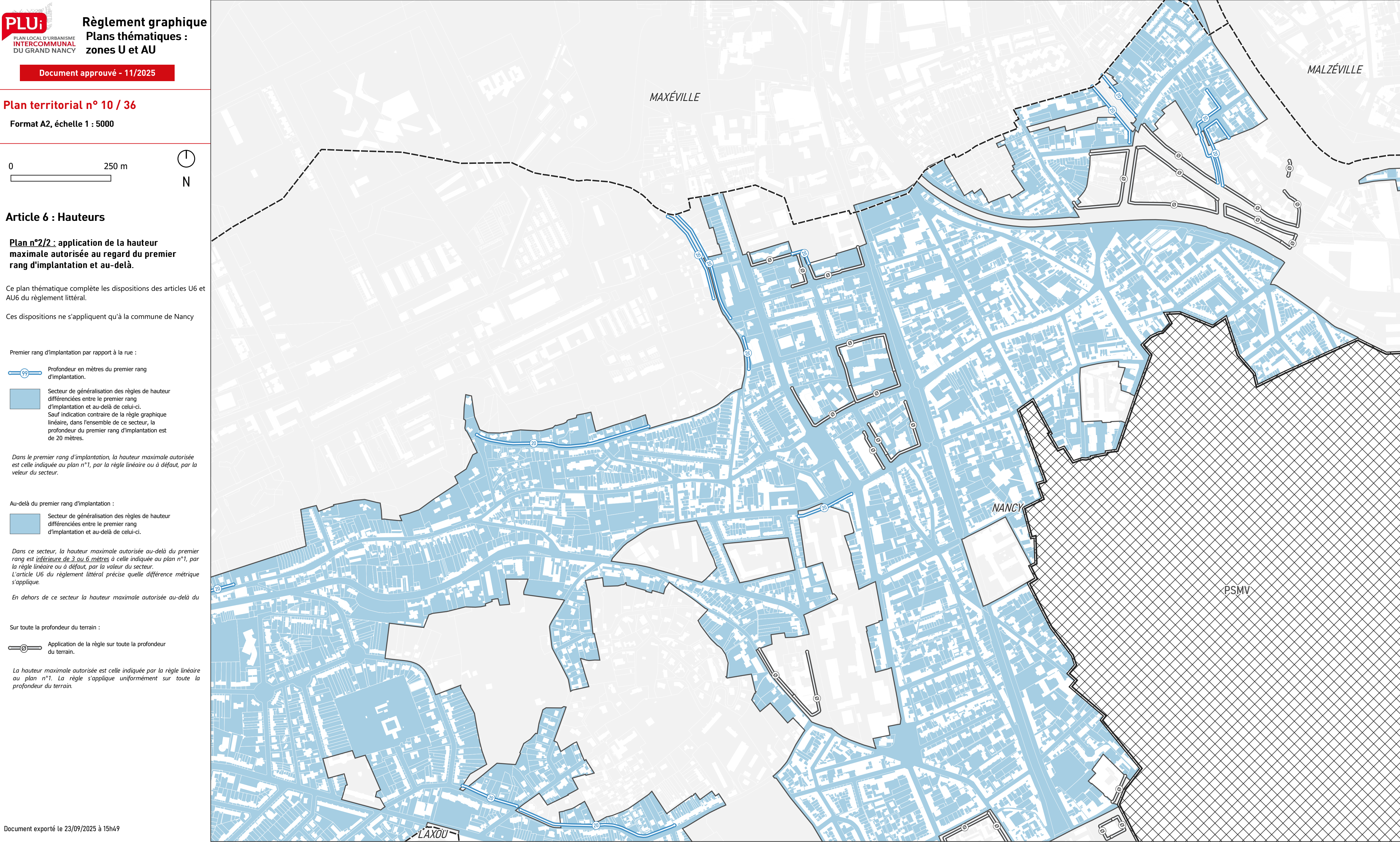
Secteurs de bonification

Secteurs de préservation de la continuité visuelle

Hors champ

Zones A ou N





PLU;

PLAN LOCAL D'URBANISME

INTERCOMMUNAL

DU GRAND NANCY

Règlement graphique

Plans thématiques :

zones U et AU

Document approuvé - 11/2025

Plan territorial n° 10 / 36

Format A2, échelle 1 : 5000

0

250 m

N

Article 6 : Hauteurs

Plan n°2/2 : application de la hauteur maximale autorisée au regard du premier rang d'implantation et au-delà.

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U6 et AU6 du règlement littéral.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'à la commune de Nancy

99

Profondeur en mètres du premier rang d'implantation.

Secteur de généralisation des règles de hauteur différenciées entre le premier rang d'implantation et au-delà de celui-ci. Sauf indication contraire de la règle graphique linéaire, dans l'ensemble de ce secteur, la profondeur du premier rang d'implantation est de 20 mètres.

Dans le premier rang d'implantation, la hauteur maximale autorisée est celle indiquée au plan n°1, par la règle linéaire ou à défaut, par la valeur du secteur.

Au-delà du premier rang d'implantation :

Secteur de généralisation des règles de hauteur différenciées entre le premier rang d'implantation et au-delà de celui-ci.

Dans ce secteur, la hauteur maximale autorisée au-delà du premier rang est inférieure de 3 ou 6 mètres à celle indiquée au plan n°1, par la règle linéaire ou à défaut, par la valeur du secteur. L'article U6 du règlement littéral précise quelle différence métrique s'applique.

En dehors de ce secteur la hauteur maximale autorisée au-delà du

20

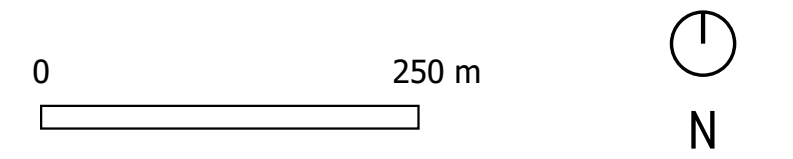
Sur toute la profondeur du terrain :

20

Application de la règle sur toute la profondeur du terrain.

La hauteur maximale autorisée est celle indiquée par la règle linéaire au plan n°1. La règle s'applique uniformément sur toute la profondeur du terrain.

Document exporté le 23/09/2025 à 15h49



Article 7 :

Qualité urbaine, architecturale
et paysagère

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U7 et AU7 du règlement littéral.

- Dispositions spécifiques aux ensembles urbains
- 1 - Centres anciens
- 2 - Ensemble de maisons de ville et d'immeubles de rapport
- 3 - Ensemble de villas
- 4 - Ensembles homogènes d'habitat groupé
- 5 - Maisons en bande
- 6 - Grands ensembles et résidences
- Autres dispositions
- DG

 - Dispositions générales

- Éléments bâtis protégés au titre du L151-19 CU
(cf. plan général et annexe n°1 du règlement)
- Éléments bâtis protégés (surfacique) - rappel
- ★

Éléments
- Hors champ
- Zones A ou N

